



អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

PRE-TRIAL CHAMBER  
CHAMBRE PRELIMINAIRE

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 11)

Devant: M. le juge PRAK Kimsan (Président)  
M. le juge Rowan DOWNING  
M. le juge NEY Thol  
Mme la juge Katinka LAHUIS  
M. le juge HUOT Vuthy

Date: 4 novembre 2008

<b>ឯកសារដើម</b>	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
រៀបចំនៅ (Date of receipt/Date de reception): 04, NOV, 2008	
ម៉ោង (Time/Heure): 13:30	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង (Case File Officer/L'agent chargé du dossier): C.A. Amy	

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE KHIEU SAMPHAN DEMANDANT LA  
TENUE D'UNE AUDIENCE PUBLIQUE

Co-procureurs

Me CHEA Leang  
Me Robert PETIT  
Me YET Chakriya  
Me William SMITH  
Me TAN Senarong  
Me Anees AHMED

<b>ឯកសារចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម</b>	
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME	
រៀបចំនៅ (Certified Date/Date de certification): 04, NOV, 2008	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង (Case File Officer/L'agent chargé du dossier): C.A. Amy	

Personne mise en examen

M. KHIEU Samphan

Avocats des parties civiles

Me HONG Kim Suon  
Me LOR Chunthy  
Me NY Chandy  
Me KONG Pisey  
Me Silke STUDZINSKY  
Me YONG Phanith  
Me KIM Mengkhy  
Me Martine JACQUIN

Co-avocats de la défense

Me SA Sovan  
Me Jacques VERGÈS



1. LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (ci-après, les « CETC ») est saisie de la « Requête visant à obtenir la publicité de l'audience sur l'Appel interjeté contre le refus de traduction du dossier pénal de M. KHIEU Samphan », déposée le 11 août 2008 (ci-après, la « Requête »).

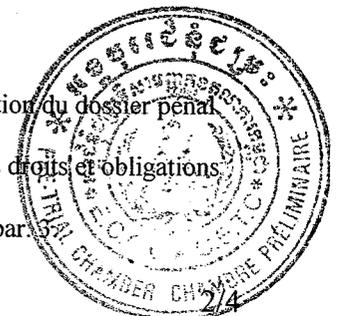
### I. LE CONTEXTE PROCÉDURAL

2. Dans leur Requête, les co-avocats de la défense font valoir que « le refus de la traduction du dossier pénal de M. KHIEU Samphan implique de graves violations des droits de la défense. Cette audience pourrait dès lors aboutir à une décision mettant un terme aux procédures et ordonnant la remise en liberté de M. KHIEU Samphan. Ainsi que le prévoit la règle 77 6) [du Règlement intérieur], la publicité de l'audience serait donc particulièrement appropriée. Dès lors, et afin de garantir le droit fondamental de M. KHIEU Samphan à un procès équitable et public, tel que consacré à l'article 14.1 du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques], les co-avocats considèrent qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice que cette audience soit menée en séance publique »<sup>1</sup>.
3. Le 28 août 2008, les co-procureurs ont déposé une réponse à l'appel interjeté par KHIEU Samphan contre l'Ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction (ci-après, la « Réponse »). Aux paragraphes 4 et 5 de leur Réponse, les co-procureurs font valoir qu'il n'est pas nécessaire de tenir une audience et demandent que la Chambre préliminaire tranche le litige sur la seule base des observations écrites des parties<sup>2</sup>.
4. Par des instructions déposées le 16 septembre 2008, la Chambre préliminaire a invité les co-avocats de la personne mise en examen à déposer, dans un délai de sept jours, une réplique aux questions soulevées aux paragraphes 4 et 5 de la Réponse.
5. Le 22 septembre 2008, les co-avocats ont déposé leur réplique sur la nécessité d'une audience publique (ci-après, la « Réplique »). Ils y font valoir que « [l]a chambre est là au cœur du débat sur le droit au procès équitable et [qu']il s'agit d'un débat crucial en termes de légitimité et de crédibilité des CETC. C'est la raison pour laquelle la défense a demandé à ce qu'il ait lieu en audience publique. [...]»<sup>3</sup> Il n'existe en effet aucune raison satisfaisante de justifier que le litige soit tranché sans débat à l'oral. [...] De plus, la situation de M. KHIEU Samphan est singulière et son appel est susceptible de mettre un terme aux

<sup>1</sup> Requête visant à obtenir la publicité de l'audience sur l'Appel interjeté contre le refus de traduction du dossier pénal de M. KHIEU Samphan, 22 juillet 2008, A190/I/2, par. 19 et 20.

<sup>2</sup> Réponse des co-procureurs à l'Appel interjeté par KHIEU Samphan contre l'Ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction, 28 août 2008, A190/I/4/Corr.-1, par. 4.

<sup>3</sup> Réplique de la défense sur la nécessité d'une audience publique, 22 septembre 2008, A190/I/7, par. 5.



A190/7/8

poursuites. Parce qu'il questionne la légitimité des CETC, plus que tout autre, cet appel nécessite la tenue d'une audience publique »<sup>4</sup>.

## II. EXAMEN

6. La règle 77 du Règlement intérieur, tel que modifié le 5 septembre 2008, prévoit notamment que :

« 3. a) Le Président de la Chambre préliminaire vérifie que le dossier est à jour et fixe la date d'audience.

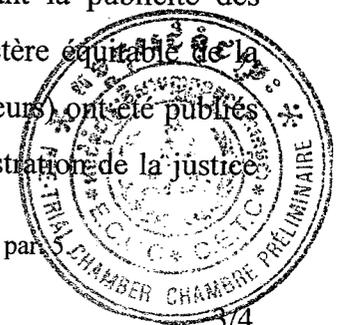
b) La Chambre préliminaire peut, après avoir consulté les parties, décider de statuer sur un recours en appel ou une requête sur la seule base des observations écrites des parties.

[...]

5. L'audience se tient à huis clos, sauf dispositions contraires énoncées [au paragraphe 6 ci-après]. [...]

6. Lorsqu'elle considère que tel est l'intérêt d'une bonne administration de la justice et que cela ne porte pas atteinte à l'ordre public ou à toute mesure de protection ordonnée par la Cour, la Chambre préliminaire peut, à la demande d'un juge ou d'une partie, décider que tout ou partie de l'audience se tiendra en public, en particulier lorsque la décision peut mettre un terme à l'affaire, et notamment en cas d'appel ou de requête relatifs à la compétence de la Cour. »

7. Il ressort du paragraphe 6 de la règle 77 que la publicité de l'audience est particulièrement indiquée lorsque la décision que la Chambre préliminaire est appelée à prendre au terme de cette audience est susceptible de mettre un terme à l'affaire. La règle 77 est fondée sur le postulat qu'il y a audience et que sa date a été fixée, mais elle est également utile pour déterminer les questions qui, en principe, requièrent un débat contradictoire. Dans leur appel contre le refus de traduction du dossier pénal (ci-après, « l'Appel »), la Requête et la Réplique, les co-avocats de la défense soutiennent qu'une décision relative audit appel pourrait mettre un terme à l'affaire. Ils s'appuient sur la doctrine de l'abus de procédure et ils préconisent la mise en liberté de KHIEU Samphan comme réparation de la violation de ses droits.
8. La Chambre préliminaire note qu'une des raisons premières justifiant la publicité des audiences est que celle-ci permet au public de se convaincre du caractère équitable de la procédure. Tant l'Appel (de la défense) que la Réponse (des co-procureurs) ont été publiés sur le site Web des CETC car il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.



<sup>4</sup> Réplique de la défense sur la nécessité d'une audience publique, 22 septembre 2008, A190/I/7, par.

A190/I/8

que la procédure d'appel soit publique. Les co-avocats de la personne mise en examen soutiennent qu'à l'issue de son examen de l'Appel sur le fond, la Chambre préliminaire devrait rendre une décision ayant pour effet de mettre un terme à l'affaire et de faire libérer la personne mise en examen. La publicité du débat contradictoire est donc également dans l'intérêt du public. De plus, la Chambre préliminaire estime que la publicité de l'audience pose peu de risque pour le secret de l'instruction.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE :**

- 1) **FAIT DROIT** à la Requête demandant la tenue d'une audience publique ;
- 2) **FIXE** la date de l'audience au **8 décembre 2008** à 9 heures ; et
- 3) **INVITE** toutes les parties à la procédure à participer à l'audience à la date fixée. 

Phnom Penh, le 4 novembre 2008

**Le Président de la Chambre Préliminaire**



**PRAK KIMSAN**